

**VILLE D'ARLON**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

Référence: RAPC16101873

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service Taxes)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22/10/2018

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;  
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET Anne-Catherine, EVEN  
André, Echevins;  
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, CHARLIER-  
GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, LAFORGE Didier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI  
Kamal, DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, SCHMIT  
Patty, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam, SCHOPPACH Yves, LAQLII Morad, KARENZO  
Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;  
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;  
LECLERCQ Cédric, Directeur Général.

**LE CONSEIL COMMUNAL**, délibérant en séance publique

26) Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les bals publics:

Article 1er: il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les bals publics.

Sont visés les lieux accessibles au public, pourvus à titre temporaire d'installations qui permettent de pratiquer en tout ou en partie l'exercice occasionnel de la danse sous quelque forme que ce soit.

Article 2: La taxe est due:

- 1) par l'organisateur ou par tous les membres d'une association qui organise le ou les bals publics,
- 2) ou s'il n'est pas ou ne sont pas connu(s), solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite, sur le territoire de la commune d'Arlon, des bals publics tels que définis à l'article 1er et par le ou les propriétaire(s) du ou des biens immobiliers bâtis ou non, sur ou dans le(s)quel(s) les bals publics ont lieu.

Article 3: La taxe est fixée à 37 EUR par bal public tenu dans un lieu dont la superficie est inférieure à 500 m<sup>2</sup> et de 124 EUR par bal public dans les autres lieux.

Article 4 : Une remise totale de la taxe est accordée si l'organisateur ou les personnes y assimilées, établissent que des recettes sont destinées à des oeuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Article 5: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour où le bal public a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : A défaut de paiement, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Le Directeur général,  
**Cédric LECLERCQ**

Par le Conseil :  
Pour extrait :

Le Bourgmestre-Président,  
**Vincent MAGNUS**



**Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2018-145**

**Caractéristiques du dossier**

Intitulé : Taxe communale sur les bals publics

Date de réception du dossier par le directeur financier : 8/10/2018

Avis en urgence : Non

Date limite de remise d'avis : 22/10/2018

Date du présent avis : 12/10/2018

Incidence financière : Recettes

Montant : supérieur à 22.000 euro

**Projet de décision**

OJ du Conseil communal du 22 octobre 2018

**Avis**

Vu l'article L1124-40 du CDLD ;

Je vise les pièces et informations portées à ma connaissance au moment de la délivrance du présent avis concernant le projet de délibération dont les caractéristiques sont reprises ci-avant.

J'émet un avis favorable sur le projet de délibération relatif à la Taxe communale sur les bals publics

Le présent avis figurera dans le rapport annuel qui sera communiqué au Conseil communal.

  
Le Directeur financier,  
THILL Frédéric.